

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU la demande présentée par l'Entreprise NAUDON MATHE - ZI Le Cheix, BP 85 - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'interdire le stationnement sur trois places sur le parking du bâtiment n°18 Les Lilas, afin d'installer une zone de stockage pour l'approvisionnement des nouvelles menuiseries et la mise sur palettes des anciennes, du lundi 16 octobre 2017 à 8 h 00 au lundi 11 décembre 2017 à 17 h00.

CONSIDERANT que cette zone de stockage ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'elle nécessite la mise en place d'une réglementation du stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** La livraison dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Pendant la durée des travaux, une autorisation de voirie est donnée pour le stockage des nouvelles menuiseries ainsi que pour la mise sur palettes des anciennes ; sur trois places sur la partie centrale) du lundi 16 octobre 2017 à 08 h 00, au lundi 11 décembre 2017 à 17 h 00.
- Article 3 :** Toute la signalisation et pré-signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. L'Entreprise veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé par les travaux. L'entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter des travaux.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Monsieur Le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- NAUDON MATHE, Monsieur NAUDON Mathieu.



Le Maire,

Jean-François MUGUAY